

NATIONS  
UNIES



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes  
présumées responsables de  
violations graves du droit  
international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-AR54bis.1  
Date : 18 juin 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE JUGE DE PERMANENCE**

**Devant :** M. le Juge Bakone Justice Moloto

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 18 juin 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ANTE GOTOVINA, IVAN ČERMAK ET MLADEN MARKAČ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE SUSPENSION DE DÉLAI  
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger

**Les Conseils de la Défense**

MM. Luka Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina  
MM. Steven Kay et Andrew Cayley et M<sup>me</sup> Gillian Higgins pour Ivan Čermak  
MM. Goran Mikuličić et Tomislav Kuzmanović pour Mladen Markač

**Le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne**

M. Pierre de Boissieu

**La Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de  
sécurité**

M<sup>me</sup> Catherine Ashton

**La Présidence du Conseil de l'Union européenne (Espagne)**

**La Commission de l'Union européenne**

**Les États membres fondateurs de la Mission de surveillance de la Communauté  
européenne**

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg,  
Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni

**NOUS, Bakone Justice Moloto**, agissant en qualité de juge de permanence du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** l'acte d'appel intitulé « Appel interjeté par Ante Gotovina contre la décision rendue le 3 juin 2010 par la Chambre de première instance » et déposé le 10 juin 2010,

**VU** la Requête de l'Accusation aux fins de radiation de l'acte d'appel déposé par Ante Gotovina le 10 juin 2010 et de prise de mesures connexes (la « Requête »), par laquelle l'Accusation demande, entre autres, à la Chambre d'appel « de suspendre d'urgence le délai de réponse à l'appel interjeté par Ante Gotovina »,

**VU** l'article 28 D) ii) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), selon lequel, lorsqu'une demande est déposée dans une affaire pendant les heures officielles d'ouverture du Greffe et que la Chambre saisie n'est pas disponible, le juge de permanence examine la demande s'il est convaincu qu'elle est urgente ou qu'il doit pour d'autres motifs procéder ainsi en l'absence de la Chambre,

**VU** l'article 28 F) du Règlement, qui prévoit que la disposition précitée s'applique, *mutatis mutandis*, aux demandes déposées auprès de la Chambre d'appel,

**ATTENDU** que l'Accusation a déposé la Requête pendant les heures officielles d'ouverture du Greffe, que la Chambre d'appel n'est pas disponible et que nous sommes convaincu que la Requête est urgente ou qu'il convient pour d'autres motifs de procéder ainsi en l'absence de la Chambre d'appel,

**ATTENDU** que l'Accusation n'a présenté dans la Requête aucune raison justifiant la suspension de délai sollicitée,

**REJETONS** la Requête en ce qu'elle porte demande de suspension du délai de réponse à l'appel interjeté par Ante Gotovina.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge de permanence

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Bakone Justice Moloto

Le 18 juin 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal international]**